



ASSOCIATION NATIONALE DE TIR DE LA POLICE

Secrétariat : 6 rue de la Reine Blanche 75013 PARIS
Téléphone : 01 43 36 06 02 - Télécopie : 01 43 37 53 69
Mail : antp.paris@orange.fr

ASSOCIATION NATIONALE DE TIR DE LA POLICE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement est mis en permanence à disposition des adhérents à l'accueil de chaque stand de tir de l'Association et sur le site internet.

Toute personne, adhérent ou invité, pénétrant dans une enceinte ANTP devra en prendre connaissance.

La méconnaissance de son contenu ne pourra en aucune façon être retenue comme un motif valable, en cas de non observation d'une quelconque des dispositions qui y figurent.

Article 1 : Pratiques sportives

1.1. Seules les disciplines reconnues par la FF Tir peuvent être pratiquées au sein de l'Association Nationale de Tir de la Police, en fonction de ses installations.

1.2. Les tireurs ne sont, en effet, couverts par l'assurance souscrite en leur nom par la Fédération Française de Tir (à l'occasion de l'établissement de la licence dont ils sont titulaires) que dans la mesure où est pratiquée une discipline de tir reconnue.

1.3. Dans tous les autres cas, la responsabilité civile et pénale du tireur se trouve seule engagée.

Article 2 : Qualité de membre

2.1. Tout tireur doit être membre de l'ANTP et être en mesure de présenter sa licence FFTir en cours de validité, avec le cachet médical au verso, et sa carte d'adhérent ; pour un tireur invité cf. article 6.2.

2.2. Les adhérents sont classés en catégories :

1° - policiers, agents de sécurité du Ministère de l'Intérieur, gendarmes, gendarmes auxiliaires, douaniers et personnels des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

2° - fonctionnaires titulaires d'autres administrations.

3° - non policiers de plus de 21 ans.

4° - jeunes de 11 ans à 17 ans.

5° - juniors de 18 ans à 20 ans.

- 6° - étudiants de moins de 26 ans (sur présentation du certificat de scolarité)
- 7° - agents de surveillance de la Ville de Paris et assimilés.
- 8° - conjoints, concubins ou pacs des 3 premières catégories.
- 9° - descendants de policiers.
- 10° - adhérents temporaires

Article 3 les Commissions

3.1. les Commissions sont les suivantes :

- 3.1.1. : Armes et munitions.
- 3.1.2. : Commission de discipline.
- 3.1.3. : Communication et information.
- 3.1.4. : Juridique, économique et salariat.
- 3.1.5. : Formation —Stages—Animateurs.
- 3.1.6. : Formation— Concours — Compétiteur — Compétition.

3.2. Chaque commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle rend compte de ses travaux et soumet des propositions au Bureau et/ou au Comité Directeur.

3.3. Les commissions se composent de trois ou quatre membres, sauf la Commission de Discipline qui comporte cinq membres titulaires et deux suppléants.

3.4. La durée du mandat de leurs membres est de deux années renouvelables, en principe par moitié de l'effectif chaque année.

Ils sont désignés par le Comité Directeur qui, en tant que de besoin, peut créer de nouvelles commissions ou en supprimer à l'exception de la Commission de Discipline.

3.5. Les Commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur. Trois membres, au moins, de la Commission de discipline n'appartiendront pas au Comité Directeur ainsi que les membres suppléants.

Article 4 Formation :

4.1 : La formation est obligatoire pour tous les nouveaux adhérents.

L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres est assurée dans un cadre spécifique, par des personnels qualifiés et autorisés, dans les créneaux horaires affichés au club. Cette formation "initiation à la sécurité et apprentissage du tir" est effectuée au pas de tir de 10 m et est obligatoire pour tout adhérent novice ; son coût est intégré à la 1ère cotisation de l'adhérent.

Après cette formation, le nouvel adhérent pourra utiliser des armes à feu.

4.2 : Tous les nouveaux responsables de stand devront être de préférence diplômés Animateur ; dans le cas contraire ils pourront s'inscrire à un « stage de positionnement » préparation pour obtenir ce diplôme s'ils le désirent.

4.3 : Aucune formation dans les stands ne peut aboutir à une rémunération du formateur par l'adhérent.

Article 5 Règlement disciplinaire :

5.1 : il est rappelé que l'article 2.1.3 des statuts de l'ANTP stipule que :

« *La société s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel* », ce principe commande aux membres et invités pénétrants dans une enceinte de l'ANTP d'observer et de respecter le principe de laïcité constituant l'un des fondements du Pacte Républicain.

Le port de signes ou tenues ostentatoires par lesquelles les membres de l'ANTP ou leurs invités manifestent une appartenance religieuse est rigoureusement interdit.

Toute personne qui n'observerait pas cette obligation se verra interdire l'accès aux locaux de l'ANTP et à ses stands de tir.

De même le manquement à cette obligation entraînera la sanction disciplinaire prévue au « e) » de l'article 5.4 du présent règlement intérieur soit l'exclusion définitive. »

5.2. Les manquements et infractions au règlement intérieur constatés par un responsable de stand, un membre du Comité Directeur sont portés à la connaissance du Secrétaire Général seront transmis par le Président au Président de la Commission de Discipline statuant en premier et / ou dernier ressort.

5.3. La Commission de Discipline détermine souverainement la gravité des faits portés à sa connaissance.

5.4. Elle pourra alors prendre les décisions suivantes :

- a) classer le dossier,
- b) donner un avertissement verbal à l'intéressé, avec mention dans le dossier,
- c) donner un avertissement écrit, par lettre recommandée avec AR à l'intéressé,
- d) prononcer une exclusion temporaire, entraînant l'interdiction d'accéder aux stands de tir, pour une durée variable de 1 mois à 3 mois maximum.
- e) prononcer l'exclusion définitive,
- f) les sanctions (b) et (c) ne sont pas susceptibles de recours.

5.5. Les sanctions concernant l'exclusion temporaire ou définitive pourront faire l'objet d'un recours devant la Ligue Régionale de Tir de l'Île de France, laquelle devra être saisie par lettre recommandée avec A.R., dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la notification d'exclusion effectuée par l'A.N.T.P., par lettre recommandée avec A.R.

5.6. Copie du recours devra être adressé à l'A.N.T.P.

5.7. Toute demande envoyée hors délai sera nulle et de nul effet, la sanction prononcée par l'A.N.T.P. à l'encontre de l'adhérent devenant alors définitive et exécutoire.

5.8. Les membres de l'Association sont informés que trois avertissements écrits sur une période de 2 années sportives pourront entraîner une exclusion temporaire.

5.9. De même, 2 exclusions temporaires sur une même période de 2 années sportives entraîneront automatiquement l'exclusion définitive.

5.10. Il est rappelé aux adhérents que toute exclusion, temporaire ou définitive, est applicable immédiatement après le prononcé de la sanction par la Commission, nonobstant tout recours par-devant la Ligue Régionale, comme mentionné ci-dessus.

5.11. L'intéressé pourra se faire assister par un membre de sa famille, un adhérent de l'Association ou un avocat.

5.12. Il pourra, une semaine au moins avant les débats demander l'audition de toute personne et produire tous documents.

5.13. S'il ne se présente pas, la Commission de discipline pourra statuer en son absence.

5.14. Les débats seront dirigés par le Président de la Commission de discipline, un secrétaire de séance sera désigné pour rédiger le procès-verbal.

5.15. Toute personne pourra être entendue à la demande du Président de la Commission de Discipline ou de l'adhérent qui présentera sa défense le dernier.

5.16. Le Comité Directeur pourra décider, s'il y a lieu, l'affichage de la décision dans les stands. Mais en tout état de cause, la sanction sera portée à la connaissance de la Ligue Régionale de Tir de l'Île de France et de la F.F.Tir.

Article 6 : Tireurs, Invités et Compétiteurs

6.1. Les tireurs utilisant une arme personnelle devront être en mesure de présenter préalablement au responsable de l'accueil l'autorisation de détention à titre sportif correspondante en cours de validité et le carnet de tir.

6.2. Un invité est placé sous la responsabilité de l'adhérent qui l'accompagne il devra remettre une pièce d'identité qui permettra au responsable de stand de consulter le fichier FINADIA, elle lui sera restituée en échange du matériel loué. L'adhérent veillera à ce que cet invité respecte strictement les règles de sécurité énoncées à l'article 6.

6.3. L'invité utilisera pour les tirs uniquement des armes et munitions de calibre 4,5 ou à percussion annulaire.

6.4. Les jeunes sociétaires licenciés de moins de 15 ans, les invités des mêmes âges ne sont autorisés à pratiquer le tir qu'avec des armes de calibre 4,5 (air comprimé).

6.5. A partir de 15 ans le tireur non-compétiteur sera accompagné de son représentant légal et il ne sera autorisé à pratiquer le tir qu'avec des armes de calibre 4,5 mm (air comprimé) ou à percussion annulaire jusqu'à sa majorité.

6.6. Un invité n'accède au stand que le jour même de son invitation (pas les jours suivants), et seulement tant que l'adhérent invitant est présent.

6.7. La catégorie « Compétiteurs » s'acquiert en participant obligatoirement aux Championnats Départementaux à ses frais et en y obtenant la qualification pour accéder aux Championnats Régionaux dans les disciplines reconnues par la FF Tir.

6.8. Si cette qualification n'est pas acquise, le remboursement du montant des frais d'inscription aux Championnats Régionaux sera demandé aux tireurs.

Article 7 : Accès aux pas de tir

7.1. Par mesure de sécurité, les personnes ne participant pas à une séance de tir ne sont pas autorisées à accéder au pas de tir.

7.2. Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les stands de l'ANTP.

7.3. Les animaux ne sont pas admis au pas de tir.

7.4 : les ventes d'accessoires et de matériels n'appartenant pas à l'ANTP sont interdites dans les stands.

Article 8 : Sécurité

8.1. Les tireurs doivent observer strictement les règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir qui leur sont systématiquement remises au moment de l'adhésion.

8.2. Par mesure de sécurité, le port d'une protection auditive et oculaire est obligatoire.

8.3. L'association tient à disposition, le matériel de sécurité adapté à l'accueil.

8.4. Lors de la location d'une arme, le responsable présent doit mettre celle-ci dans une mallette de transport. Après le tir l'arme doit être redéposée dans cette mallette après avoir été mise en sécurité conformément aux consignes prescrites, puis elle sera rendue au responsable de l'accueil, qui en fera de même.

8.5. En aucun cas, les tireurs ne doivent diriger leur arme vers une personne, même s'ils croient pouvoir affirmer que cette arme n'est pas chargée.

8.6. Les tireurs doivent laisser l'arme culasse ouverte ou barillet basculé chaque fois qu'ils quittent le pas de tir, en introduisant dans la « chambre » le « drapeau » mis à disposition par l'association.

8.7. Toutes les manipulations d'arme doivent être effectuées sur la ligne de tir

8.8. Toutes les opérations de chargement, armement et déchargement doivent être effectuées le canon dirigé vers les cibles et l'index le long du pontet.

8.9. Les tireurs ne doivent jamais laisser leurs armes et leurs munitions sans surveillance au pas de tir.

8.10. Après le tir, ils doivent ramasser, les cibles usagées et les déposer dans les corbeilles prévues à cet effet.

Pour les munitions de catégorie B et C mises à disposition à l'accueil : après la séance de tir, les étuis devront être restitués au responsable dans leur conditionnement.

Article 9 Munitions autorisées

9.1. Les tirs sont possibles avec toute arme longue correspondant uniquement aux calibres et aux munitions mises à disposition par l'association.

9.2. Pour les adhérents qui rechargent eux-mêmes: les ogives chemisées seront acceptées sur leurs munitions rechargées pour les seuls calibres suivants : 38 SP, 357 MAG. , 9 M/M, 45 ACP et 44 MAG ; ces tireurs ne pourront utiliser leurs munitions rechargées qu'avec leurs armes personnelles.

9.3. Le tir en rafale ou équivalent aux armes automatiques est interdit quelle que soit la munition utilisée.

9.4. Lorsque le tireur loue une arme de l'association, il doit impérativement utiliser les munitions mises à disposition à l'accueil.

9.5. A défaut, le tireur sera tenu pécuniairement responsable des détériorations occasionnées par l'usage non conforme de ses munitions ou de toute autre dégradation.

9.6. Toute infraction au règlement intérieur d'un adhérent, constatée par un responsable de stand ou un membre du Comité Directeur, sera passible des sanctions prévues à l'article 5.4. de ce règlement.

Article 10 Gestion

Tout passage au stand d'un adhérent ou d'un invité doit donner lieu à son inscription sur la feuille de journée informatique tenue par le responsable de l'accueil qui portera le numéro et le nom de l'adhérent et/ou celui de l'invité.

Article 11 Avis Préalable – Carnet de Tir

Pour l'obtention d'un avis préalable en vue de l'acquisition ou du renouvellement d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif, il faudra présenter l'ensemble des pièces réglementaires en fonction de la législation en vigueur.

Un adhérent ne pourra se faire délivrer un carnet de tir par l'ANTP ou tout autre document permettant l'acquisition d'armes qu'après une durée d'adhésion continue de 6 mois, et à condition d'avoir fréquenté régulièrement le stand pendant cette durée.

Article 10 Horaires et tarifs

Les horaires d'ouverture des stands et sont fixés par le Comité Directeur qui se réserve le droit de les modifier sans préavis en fonction des nécessités.

Les tarifs appliqués par l'ANTP sont fixés par le Comité Directeur ; les principaux d'entre eux (adhésions annuelles pour les catégories citées au 2-2) sont ratifiés en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 Pouvoirs

En cas d'impossibilité d'assister à un Bureau ou un Comité Directeur, les membres pourront faire parvenir au secrétariat leur pouvoir pour être représenté aux réunions. Chaque membre ne pourra être porteur que de deux pouvoirs.

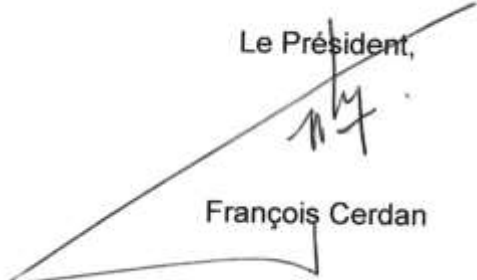
Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire tenue à Paris, le 19 décembre 2019

William COGUIEC

François CERDAN

Le Secrétaire Général,

William Coguiec

Le Président,

François Cerdan